



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de parc éolien de Plou  
sur la commune de Plou (18)**

**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N° : 2019-2668

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 décembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de Plou implanté sur la commune de Plou (18), déposé par la société SAS EOLE PLOU.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le Coz, François Lefort, Isabelle La Jeunesse.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

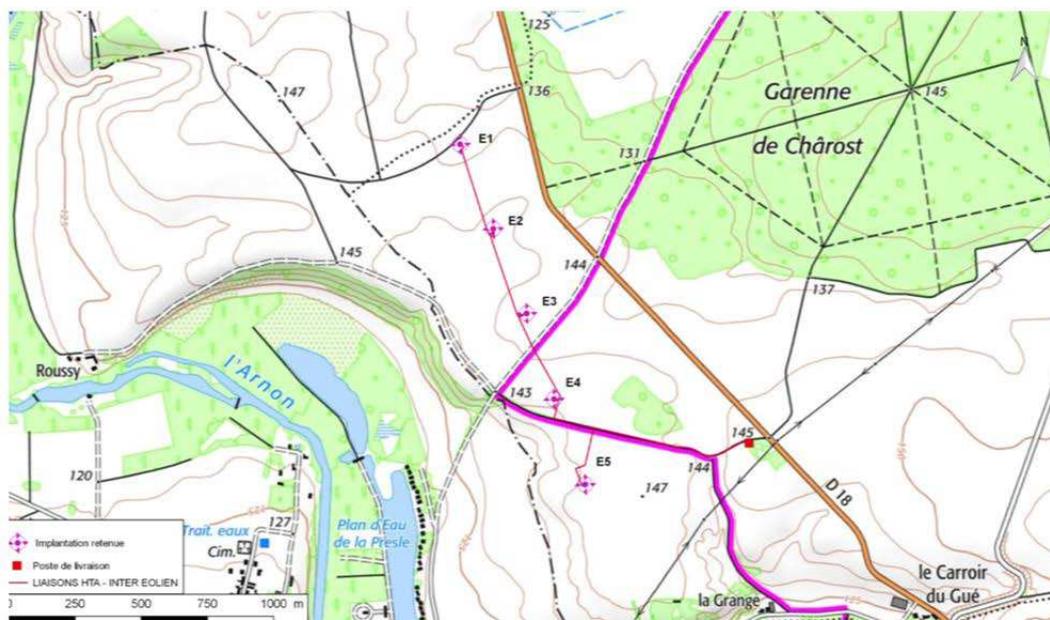
À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La société SAS EOLE PLOU, filiale du groupe ENERGREEN, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de 15 MW, et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Plou. À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement.



*Illustration : Plan de situation  
(source : dossier)*

## **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

## **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de

l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### IV 1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

#### Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de cinq éoliennes et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur la commune de Plou, située à environ 20 km à l'Ouest de Bourges dans le département du Cher.

Le modèle de machine envisagé dans le dossier présente une puissance unitaire maximale de 3 MW, et une hauteur totale en bout de pale de 164,4 mètres maximum.

Le projet se situe à 536 mètres de l'habitation la plus proche localisée au sud-ouest en bordure du plan d'eau de la Presle sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon. Outre les autres habitations situées dans ce même secteur, les autres hameaux les plus proches du projet sont situés à plus de 567 mètres au sud du projet.

#### Raccordement électrique

L'étude présente également le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet aux postes sources les plus proches du parc de Plou, à savoir, les postes de Saint-Florent-sur-Cher (Les Buis) ou de Paudy (en construction en 2018 et 2019) respectivement à environ 10 et 14 km.

Comme le mentionne le dossier, les solutions techniques de raccordement seront retenues en accord avec la politique nationale d'enfouissement du réseau, en technique enterrée.

#### IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées en préambule à l'état initial.

#### Paysage et patrimoine

Les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'études initialement identifiées, couvrant au total un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du

projet.

Le projet est situé dans les paysages de la Champagne Berrichonne, un paysage de plaines qui se décompose lui-même en sous-entités plus diversifiées comprenant notamment du bocage et des patchs boisés. D'autres sous-entités traversent cette Champagne Berrichonne, il s'agit des vallées de l'Arnon et du Cher.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel, de bonne qualité, présente les enjeux patrimoniaux du secteur. Le recensement des éléments de patrimoine et paysage montrent que la plupart sont relativement éloignés. Hormis la collégiale Saint-Michel de Chârost, située à 1 km et classée monument historique, l'étude recense les autres éléments de patrimoine dans un rayon de 6 à 20 km.

Le développement des parcs éoliens est également décrit. Au sein de l'aire d'étude, l'étude paysagère note la présence de plusieurs parcs éoliens recensés et cartographiés de manière satisfaisante. L'autorité environnementale relève cependant que la liste des parcs voisins proposés dans l'étude n'est pas à jour au niveau de leur état de réalisation. Le parc éolien de la Vallée de Torfou (Sainte-Lizaigne), par exemple, n'est pas identifié comme construit. La carte page 193 de l'étude d'impact représentant le contexte éolien n'apparaît pas cohérente avec la situation des parcs présentée dans l'étude (cf. parc éolien de la Vallée de Torfou) et les légendes retenues pour caractériser les parcs (construit, non construit, raccordé, déposé, refusé, abandonné) apparaît peu lisible et sources d'imprécision (caractéristiques incomplètes ou partiellement erronées : par exemple, parc éolien des Champs d'amour à Reboursin, parc éolien de Dampierre à Dampierre-en-Graçay).

**L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les informations liées aux différents parcs éoliens recensés dans l'étude d'impact et de proposer une carte simplifiée du contexte éolien.**

#### Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 29 novembre au 10 décembre 2018 en cinq points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore calme, représentative d'une ambiance sonore rurale. Les principales sources de bruit sont constituées par les bruits émanant des activités agricoles et l'environnement naturel du site.

#### Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain réalisés sur un cycle biologique complet, avec des méthodes et une pression d'observation adaptées aux enjeux. On peut souligner l'intérêt des enregistrements en hauteur (50 m) de l'activité des chauves-souris, sur une saison complète

(avril à novembre).

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'études est considéré à juste titre comme relevant d'un enjeu faible sur la zone d'implantation du projet, occupée uniquement par des grandes cultures. Toutefois, la périphérie immédiate abrite des enjeux plus importants (pelouses et fourrés calcicoles, boisements, haies), pour partie classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et site Natura 2000. Sur ces zones plus riches, plusieurs espèces végétales protégées ont été observées. La plus abondante, l'Orchis pyramidal, ne présente pas d'enjeu de conservation particulier dans ce secteur, où elle est particulièrement fréquente.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont qualifiés de manière justifiée comme modérés à forts. Le dossier met en évidence :

- la nidification probable du Busard Saint-Martin et du Busard cendré à proximité de la zone d'implantation du projet, nidification certaine de l'Œdicnème criard au sein de cette zone ;
- l'existence d'un couloir principal de migration de la Grue cendrée ;
- les flux migratoires restent toutefois, pour l'ensemble des espèces, faibles et diffus.

Concernant les chiroptères, le cortège inventorié lors des inventaires est particulièrement diversifié puisque 22 espèces ont été identifiées. Certaines mentions restent surprenantes, pour des espèces peu voire pas connues dans le secteur (Murin de Brandt, Pipistrelle pygmée, Rhinolophe euryale). Le cortège au sol comme en altitude est largement dominé par la Pipistrelle commune, et secondairement par la Pipistrelle de Kuhl (sol), et les espèces de haut vol comme les noctules et la Pipistrelle de Nathusius (altitude). Il est à juste titre noté la forte activité du Grand murin au sol, qui s'explique par l'existence d'une colonie de reproduction de l'espèce (jusqu'à 300 individus), à 1 km du projet. L'activité au sol est nettement plus importante au niveau des haies et lisières, et faible voire très faible en grande culture. En altitude, si des pics sont visibles au printemps et à l'automne, l'activité reste relativement soutenue y compris l'été. Les enjeux sont qualifiés de faibles à forts selon les espèces et les secteurs. En particulier, un corridor qui traverse la zone d'implantation du projet a été identifié, reliant la vallée de l'Arnon au sud et à l'ouest, aux massifs forestiers à l'est.

### *IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants*

#### Paysage et patrimoine

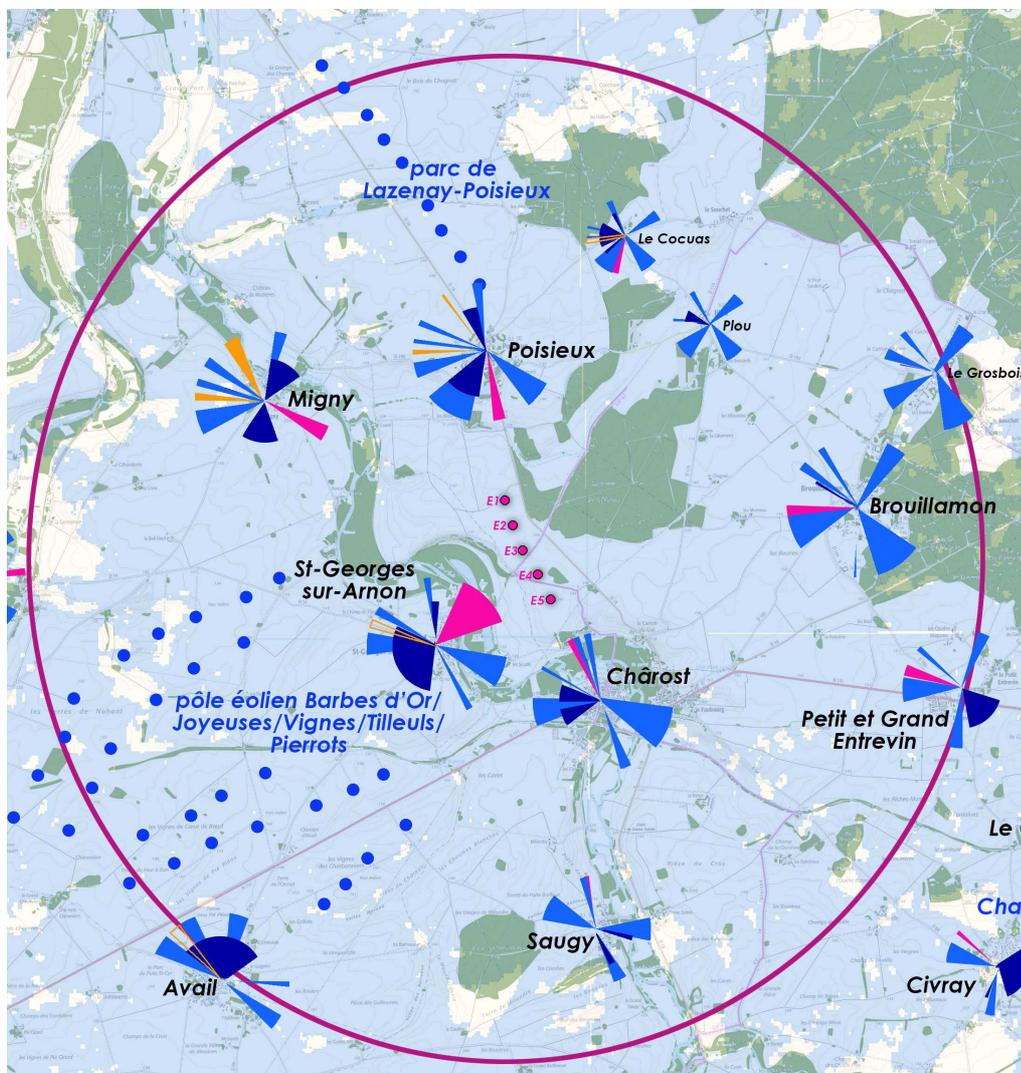
L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche.

En ce qui concerne le patrimoine, l'étude identifie à juste titre des covisibilités

souvent limitées (portions de pales, vues partielles sur le parc) avec le projet pour :

- la collégiale Saint-Michel de Chârost, située à 1 km et classée monument historique ;
- le château de Saragosse à Limeux, situé à 6,7 km, le prieuré Saint-Laurent de Manzy, situé à 6,2 km et la chapelle Notre-Dame de Sérigny située à 9 km, monuments inscrits et l'église Saint-Martin à Chouday située à 10,6 km, monument classé.

Par ailleurs, les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, et en particulier ses effets cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés à partir du centre-bourg des communes les plus proches. L'étude identifie les villages de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny comme étant les plus impactés par des phénomènes d'encerclement et de saturation visuelle liés à l'implantation du nouveau projet. L'autorité environnementale retient cependant que l'étude ne présente pas de manière détaillée l'impact spécifique du parc éolien projeté sur ces phénomènes d'encerclement mais l'impact des projets en cours d'instruction. Une analyse liée à l'impact ciblé du projet est attendue et notamment vis-à-vis des espaces de respiration maintenus pour les villages de Saint-Georges-sur-Arnon, Migny mais également Poisieux.



*Carte Analyse des risques d'encercllement  
(Source : Étude d'impact Annexe II p.262)*

**L'autorité environnementale recommande de présenter les effets de saturation visuelle et d'encercllement, notamment pour les villages de Saint-Georges-sur-Arnon, Migny et Poisieux, liés spécifiquement à l'implantation du projet de parc éolien de Plou.**

### Nuisances sonores

Une étude présentant des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques du modèle de machine retenue est présentée. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit des habitations les plus exposées en période nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent et en fonction de l'orientation du vent en période nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences<sup>1</sup> et de bruit ambiant. Ces éléments sont constitutifs de mesures de réduction. En

<sup>1</sup> modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

préalable à ces dernières, il aurait été nécessaire d'examiner la mise en œuvre de potentielles mesures d'évitement (notamment pour les éoliennes E4 et E5).

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

### Biodiversité

Les impacts du projet sont correctement analysés et la séquence « éviter-réduire-compenser » est déroulée de manière logique. Notamment, le choix d'implantation retenu et les précautions de chantier permettent d'éviter tout impact sur les habitats naturels et les espèces végétales. Ainsi, l'ensemble des accès (création ou renforcement de chemins) et des plateformes est localisé sur des grandes cultures. Aucune haie ne sera détruite, et les stations d'Orchis pyramidal associées aux pelouses sèches seront balisées en phase chantier (pour éviter les impacts indirects du fait des accès longeant ces milieux). Les éoliennes sont par ailleurs toutes situées à plus de 100 m des haies et lisières, réduisant les risques d'impact du projet sur les chauves-souris.

La mesure de réduction concernant le calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes sensibles pour les oiseaux est adaptée. Une mesure de bridage des éoliennes pour limiter les risques de mortalité des oiseaux et chauves-souris par collision ou barotraumatisme est également proposée, selon des modalités globalement bien argumentées. Toutefois, au vu de l'activité persistante des chauves-souris notée dans l'état initial, jusqu'en octobre, le bridage devrait être prolongé sur ce mois. On peut noter deux autres mesures de réduction pertinentes :

- concernant les oiseaux, la mise en place, sur la durée d'exploitation du parc, d'une parcelle favorable à la nidification des busards, par conventionnement avec un agriculteur, avec un objectif de 2,6 ha, à au moins 1 km du parc ;
- concernant les chauves-souris, le renforcement d'un corridor de déplacement entre l'Arnon et les boisements, contournant le parc, par plantation d'arbres et d'arbustes sur des haies dégradées existantes, et par complément de haies entre les secteurs existants, pour obtenir un corridor continu. Les plantations (850 m) interviennent sur des terrains communaux, ce qui assure une garantie en termes de faisabilité.

**L'autorité environnementale recommande de prolonger le bridage des éoliennes jusqu'au mois d'octobre inclus en raison de l'activité persistante des chauves-souris pendant cette période.**

L'ensemble des mesures fait par ailleurs l'objet de suivis adaptés :

- suivi des busards en période de reproduction, notamment de la parcelle faisant l'objet d'une mesure spécifique ;
- suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle, selon les

modalités du protocole national révisé en 2018<sup>2</sup> ;

- suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, également conformes aux protocoles nationaux en vigueur, et étendus de février à mi-mai, ainsi que novembre (5 passages en complément de 20 passages du protocole national) ;
- amélioration de la connaissance des flux migratoires des passereaux. Ce suivi, assez lourd, paraît toutefois disproportionné par rapport à l'enjeu relevé sur cette thématique, et pourrait être abandonné, d'autant que sa faisabilité n'est pas acquise (nécessité d'un accord du Muséum de Paris notamment).

L'impact résiduel après mise en place des mesures d'évitement et de réduction est jugé non significatif pour l'ensemble des espèces, ce qui est recevable.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches, y compris pour le site à chauves-souris de Chârost, du fait que le Grand murin n'est pas réputé sensible aux risques de collision avec les éoliennes (5 cadavres recensés sur plus de 8000 spécimens de chauves-souris collectés en Europe).

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation de quatre, cinq et six éoliennes en les comparant sur la base de critères essentiellement paysagers et environnementaux.

En lien avec les enjeux de saturation visuelle et d'encerclement, l'autorité environnementale regrette que ce point n'ait pas fait l'objet d'une analyse dédiée dans le cadre de l'étude des variantes. Malgré la contrainte liée à la configuration spatiale de la zone d'implantation retenue, le dossier ne propose pas de configuration visant à réduire ces impacts. Au-delà de ce point, l'analyse paysagère des variantes apparaît peu poussée et se limite à un renvoi vers quelques photomontages en annexe peu commentés.

### **L'autorité environnementale recommande :**

- **d'examiner les alternatives d'aménagements possibles des machines en lien avec les enjeux de saturation visuelle et d'encerclement ;**
- **de compléter l'analyse comparative des variantes en détaillant les critères paysagers notamment de saturation visuelle conduisant au projet retenu.**

---

2 Protocole national permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs

### Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'implantation du projet. Le dossier indique à juste titre qu'un projet de PLU intercommunal (PLUi de la communauté de communes Fer-Cher) est en cours d'élaboration. Le projet a été examiné par rapport aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable de ce PLUi qui devrait être approuvé en 2020. Le projet apparaît compatible avec ce plan.

Le dossier traite correctement de la prise en compte dans le projet du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021), du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire et son annexe, le schéma régional éolien (SRE), le projet étant implanté dans la zone favorable n°15 «Champagne berrichonne et Boischaud méridional».

### Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

## **VI. Etude de dangers**

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...). Elle caractérise, analyse et évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## **VII. Résumés non techniques**

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le projet de parc éolien localisé sur la commune de Plou a fait l'objet d'une étude d'impact globalement satisfaisante sur les différentes composantes de l'environnement. Une analyse plus approfondie des enjeux paysagers notamment vis-à-vis des villages voisins permettrait de mieux appréhender les impacts spécifiques au projet sur cette thématique.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour réduire ou compenser les incidences du projet.

**L'autorité environnementale recommande notamment de :**

- **présenter les effets de saturation visuelle et d'encerclement, notamment pour les villages de Saint-Georges-sur-Arnon, Migny et Poisieux, liés spécifiquement à l'implantation du projet de parc éolien de Plou ;**
- **examiner les alternatives d'aménagements possibles des machines en lien avec les enjeux de saturation visuelle et d'encerclement ;**
- **compléter l'analyse comparative des variantes en détaillant les critères paysagers notamment de saturation visuelle conduisant au projet retenu ;**
- **mettre à jour les informations liées aux différents parcs éoliens recensés dans l'étude d'impact et de proposer une carte simplifiée du contexte éolien associée ;**
- **prolonger le bridage des éoliennes jusqu'au mois d'octobre inclus en raison de l'activité persistante des chauves-souris pendant cette période.**

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	L'étude d'impact indique que la consommation d'espace est faible et réversible.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine

		sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné